



DECISION N° 2023-596

Festival les scènes étoilées - Contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle avec l'association Les caractères de la musique

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

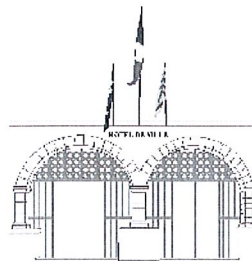
Vu l'article R2122-3 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une performance artistique unique ;

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite, dans le cadre du festival « Les scènes étoilées de Perpignan », qui se déroulera du 9 au 15 juillet 2023, programmer le concert intitulé « Un vent nouveau » par l'association Les Caractères de la Musique dont l'objet est la diffusion d'activités artistiques relevant du spectacle vivant ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles, avec l'association Les Caractères de la Musique, sise c/o 9, rue de Maguelone – 34000 Montpellier, ci-après désignée « le Producteur », représentée par Agathe Dupont en qualité de chargée d'administration, par délégation de signature de Jean-Baptiste RENDU, Président, pour assurer un concert intitulé « Un vent nouveau », le samedi 15 juillet à 21h30, à l'église des Grands Carmes.



ARTICLE 2 :

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au concert.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'Organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 5 :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, sur présentation d'une facture, la somme de 5 000 € HT pour la représentation (cinq mille euros hors taxe) avec 275 € de TVA (deux cent soixante-quinze euros) pour un montant de 5 275 € TTC (cinq mille deux cent soixante-quinze euros toutes taxes comprises)

Frais annexes :

- L'Organisateur organisera et prendra directement à sa charge un repas pour 18 personnes le 15 juillet au soir.
- L'Organisateur s'engage à verser au Producteur un défraiement de 2 624.40 € (deux mille six cent vingt-quatre euros et quarante centimes d'euros hors taxe) et correspondant aux frais de déplacement sur présentation d'une facture nommée frais annexe.
- L'Organisateur prendra directement à sa charge l'hébergement des nuits du 14 et 15 juillet pour 1 personne en chambre single. L'Organisateur prendra directement à sa charge l'hébergement pour la nuit du 15 juillet pour 12 personnes en chambre twins (soit 6 chambres) et pour 4 personnes en chambre double (soit 2 chambres)

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **08 JUIN 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230608-17431A-AV-1-1

Accusé reçu le : **08 JUIN 2023**

Affiché le : **08 JUIN 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

